

Mémoire

Concernant le projet de loi 107 sur l'Agence du Revenu du Québec

Déposé aux

Membre de la Commission des Finances publiques

par

H&R Block Canada

Les franchisés de H&R Block Canada au Québec

H&R Block et son modèle d'affaires

H&R Block est la plus importante préparatrice d'impôt en Amérique du Nord. Il en va de même pour le Canada où elle complète 2 400 000 déclarations d'impôt. Son volume et son importance lui a permis d'être une institution innovatrice et un fournisseur de taille pour le « Internal Revenue Service » (IRS) des États-Unis et l'Agence canadienne du Revenu du Canada (ARC) pour la transmission électronique de données (TED). H&R Block a 121 bureaux au Québec, dont 63 sont des franchises hors des régions de Québec et Montréal, là où H&R Block a des bureaux corporatifs.

Le service de base d'H&R Block pour les neuf autres provinces du Canada est :

- La préparation de la déclaration d'impôt
- La transmission électronique de la déclaration d'impôt à l'Agence de Revenu du Canada (ARC)
- Le remboursement immédiat du remboursement calculé moins les honoraires de préparation prescrites par la Loi sur la cession du droit de remboursement en matière d'impôt (LCDRI).
- Le client cède en contrepartie son remboursement d'impôt à H&R Block qui la perçoit par la suite pour dépôt et émet un chèque immédiatement au contribuable.
- Le démarchage face aux Ministères si un quelconque problème de cotisation ou si le client fait l'objet d'une révision.

Cette formule est très populaire et en forte demande puisque plus de 45% de la clientèle s'en prévaut, malgré que l'ARC cotise à une vitesse plus rapide qu'auparavant et renvoie ses remboursements dans une période de temps très courte. Les clients aiment ce modèle, puisqu'ils n'ont pas de décaissement à faire et leur dossier d'impôt annuel est fermé pour l'année à la sortie de chez H&R Block, et ils ont la majorité de leur remboursement d'impôt immédiatement.

Dynamique particulière du Québec

Avec l'importance des crédits d'impôt sociaux dans les années 1970 et au début des années 1980, il s'est créé un marché de petits escompteurs de retours d'impôt qui avançaient à vil prix le remboursement important de petits contribuables et se faisaient rembourser plus tard par les Ministères du revenu. H&R Block a dû s'adapter à ce phénomène de marché pour leur clientèle en faisant concurrence à des taux beaucoup plus acceptables et éthiques.

Les gouvernements fédéral et provinciaux ont légiféré pour contrer ce phénomène en empêchant de céder le remboursement d'impôt à des tiers. Toutefois, le gouvernement fédéral s'est rendu compte qu'il allait mettre en danger l'industrie de la préparation des déclarations d'impôt et des milliers d'emplois permanents et périodiques dans ce champs d'activité. Il a également constaté que le volume important de rapports d'impôt qui pourrait être envoyés par transmission électronique de données pourrait faire pour baisser ses coûts de traitement des déclarations d'une manière très importante.

Donc le gouvernement fédéral a mis sur pied la Loi sur la cession du droit de remboursement en matière d'impôt (LCDRI) qui fixe un honoraire pour **tout** : les services préparation de rapport

d'impôt, de transmission, de remboursement sur le champs, de service après production en cas de nouvelle cotisation à un taux uniforme de 15% pour les premiers 300\$ de remboursement d'impôt de 5% pour le solde. Ce montant est prélevé sur le remboursement. Exemple : Un contribuable a un remboursement de 700\$, il lui en coûtera donc 65\$ (la somme de $(300\$ * 15\%)$ et $((700\$ - 300\$) * 5\%)$) et on lui donnera sur le champs un chèque de 635\$, le l'Agence du Revenu du Canada remboursera le plein montant à H&R Block.

Alors que des représentations ont été faites au Gouvernement fédéral lors de ce procédé, la démarche n'a pas été faite à ce moment au Québec ce qui fait que l'article 33 de la Loi du Ministère du Revenu du Québec interdit la cession à des tiers.

Conséquence pour les parties

45% des clients d'H&R Block demandent leur remboursement d'impôt fédéral et provincial immédiatement dans les neuf autres provinces, mais les Québécois n'ont pas accès à leur remboursement d'impôt provincial immédiatement. Ainsi un contribuable québécois est désavantagé par rapport à tous les autres citoyens du Canada pour la préparation de son rapport d'impôt. Ils n'ont pas droit à un service intégré d'impôt où tout se règle sur le champ et qu'ils n'ont pas de décaissement à faire. L'importance de cette approche dans le restant du pays démontre clairement qu'il y a un grand besoin et un grand marché pour ce service.

En conséquence, les petits et les grands préparateurs d'impôt ont accès à un beaucoup plus petit marché compte tenu de cette contrainte. En plus ils se trouvent face à un système de marché à deux paliers où ils appliquent le LDCRI pour le remboursement d'impôt fédéral et doivent percevoir un montant sur le champ pour la production de leur déclaration d'impôt du Québec de leurs clients qui doivent en attendre leur remboursement. Ceci a également empêché l'apparition de concurrents institutionnels dans le marché québécois pour ce service.

Se privant d'un volume aussi important de clientèle d'H&R Block et des autres préparateurs d'impôt, le Ministère du revenu du Québec a connu un taux de transmission électronique des données plus faible que l'Agence du Revenu du Canada. Cette règle amène donc que les coûts totaux de traitement de ses déclarations sont plus élevées relativement au Fédéral.

Historique des démarches de H&R Block au cours de dernières années

H&R Block a suggéré d'harmoniser l'article 33 avec le restant du pays afin de permettre au Ministère du Revenu de profiter d'un flot beaucoup plus important de transmission électronique des données. Toutefois le Ministère s'est rendu compte qu'ils y a plusieurs débits gouvernementaux peuvent s'appliquer sur un remboursement d'impôt. Il y aurait un coût administratif de 1,5M\$ pour faire toutes ces vérifications pour avec les autres ministères de même que d'autres coûts administratifs d'arrimage si jamais l'article 33 était éliminé en entier.

H&R Block a fait une autre proposition où les clients auraient un compte spécial de banque de réception de leur retour d'impôt, différent du numéro de compte pour les autres crédits et elle aurait elle-même vérifié avec les organismes débiteurs s'il y avait une dette. Toutefois le Ministère a interprété que cette façon de faire serait de faire indirectement ce que l'on ne peu pas faire directement, et de plus une telle approche ouvrirait une boîte de Pandore où beaucoup de

débiteurs, complètement en dehors du modèle du LCDRI, pourraient abuser d'une telle formule. Ainsi, H&R Block a attendu le processus de consultation pour la création de l'Agence du Revenu du Québec pour proposer ce qui serait une solution mitoyenne, un amendement à l'article 33.

Recommandation de H&R Block et ses franchisés

H&R Block suggère que dans le cadre de la création de l'Agence du Revenu du Québec que le Gouvernement ajoute un amendement à l'article 33 se lisant comme suit :

Exception : Les remboursements assujettis en vertu de la loi de Loi sur la cession du droit de remboursement en matière d'impôt (LCRDI)

Avantage de cet amendement :

Compte tenu que le problème d'usure du passé ne pourrait pas réapparaître avec un tel amendement, tout le monde n'en retirerait que des avantages :

- Les contribuables québécois auraient droit au même service que leurs concitoyens canadiens sur le paiement de la préparation de leur déclaration d'impôt
- La hausse du volume de transmissions électronique de données amènerait des économies substantielles à l'Agence du Revenu du Québec
- Les franchisés d'H&R Block pourraient aspirer à des volumes similaires à leurs pairs en matière de chiffre d'affaires
- De nouveaux concurrents québécois apparaîtraient rendant le marché plus concurrentiel et plus transparent pour le Ministère du Revenu